



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Résen
au
Monite
belge



08053915

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

01-04-2008

Le Greffier

N° d'entreprise 450.859.067

Dénomination

(en entier)

MOULIN ESSER

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue de la Foulurie, 59 à 4830 Limbourg

Objet de l'acte : Augmentation de capital – Nominations - Modifications diverses des statuts

D'un acte reçu par Maître Baudouin Sagehomme, notaire à Andrimont-Dison, en date du vingt-cinq mars deux mil huit, à enregistrer au deuxième bureau de l'enregistrement à Verviers, il résulte que l'assemblée générale :

1. a. a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trente et un mille cinq cent treize euros trente et un cents pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents à soixante-deux mille cinq cents euros sans création de parts nouvelles, par l'incorporation au capital d'une somme de trente et un mille cinq cent treize euros trente et un cents à prélever sur les bénéfices reportés tels qu'ils figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mil six, approuvé par l'assemblée générale du huit mai deux mil sept.

b. a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital social est ainsi effectivement porté à soixante-deux mille cinq cents euros, représenté par cinquante parts sans désignation de valeur nominale.

2. a décidé de fixer le nombre des administrateurs à trois et d'appeler à ces fonctions

- Monsieur Esser, François Joseph Paul Hubert
- Monsieur Esser, François Jean Marie
- Monsieur Esser, Ghislain Albert Anne Hubert

présents et qui ont accepté, avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts.

Ils sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat prendra fin automatiquement après l'assemblée générale de deux mil quatorze.

Leur mandat sera gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale

3. a décidé de modifier les statuts comme suit en vue de les adapter aux résolutions prises ci-avant, de les réactualiser et de les adapter au Code des Sociétés :

- Modification de l'article un des statuts pour remplacer les termes "au registre du commerce" par les termes "au Registre des Personnes Morales"

- Modification de l'article quatre des statuts pour le remplacer par ce qui suit :

"La société a été constituée pour une durée illimitée"

- Modification de l'article cinq des statuts pour les remplacer par ce qui suit :

"Le capital s'élève à soixante-deux mille cinq cents euros représenté par cinquante actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cinquantième du capital social"

- Modification de l'article huit, alinéa un, des statuts pour remplacer les termes "ou au porteur" par les termes "ou dématérialisés".

- Modification de l'article huit dernier alinéa des statuts pour remplacer les termes "à l'article 127 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les termes "à l'article 251 du Code des Sociétés"

- Modification de l'article 11 dernier alinéa des statuts pour remplacer les termes "par les articles 52 bis et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les termes "par les articles 620 et suivants du Code des Sociétés".

- Modification de l'article treize des statuts :

< pour ajouter, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

"Toutefois, lorsque la société ne comporte que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires."

< pour ajouter, à la fin de l'article, ce qui suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

"Conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de la personne morale."

"Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission au nom et pour compte propre, sans préjudice à la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur."

- Modification de l'article seize des statuts pour remplacer le dernier alinéa par ce qui suit

" Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ainsi que par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, tels que fax ou e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est dans ce cas réputé présent."

" Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du conseil est présente en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Conformément à l'article 521 du Code des Sociétés, les décisions du Conseil d'Administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit. Cependant, il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé. "

- Modification de l'article vingt et un des statuts pour le remplacer par ce qui suit :

" Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaire, nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, à moins que la société ne réponde aux critères légaux pour être dispensée d'une telle nomination. Dans ce dernier cas, chaque associé, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, sans préjudice au droit de l'assemblée générale de, néanmoins, nommer un ou plusieurs commissaires."

- Modification de l'article vingt-neuf des statuts pour remplacer les termes " l'article 77 ter des lois coordonnées" par les termes " l'article 618 du Code des Sociétés".

- Modification de l'article trente des statuts pour remplacer les termes " par les articles 181 et suivants des lois coordonnées" par les termes "par les dispositions applicables aux sociétés commerciales"

- Modification de l'article trente-deux des statuts pour remplacer les termes " des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les termes "du Code des Sociétés"

4. a décidé de nommer Monsieur Esser, François Jean Marie pour l'exécution des résolutions prises ci-avant et la rédaction du texte coordonné des statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil ci-dessus nommés étant tous présentes, ils se sont réunis immédiatement.

Le conseil d'administration, composé comme dit ci-dessus, a désigné à l'unanimité .

- Monsieur Esser, Ghislain aux fonctions de président
- et Monsieur Esser, François Jean Marie aux fonctions d'administrateur-délégué

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

d'un acte non enregistré, délivré dans le but exclusif d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce Baudouin SAGEHOMME, notaire

Déposé en même temps : expédition avec procuration et statuts coordonnés.